

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Deuxième chambre) du 17.10.2013 — Birkhoff/Commission

(Affaire F-60/09 RENV)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Renvoi au Tribunal après annulation — Rémunération — Allocations familiales — Allocation pour enfant à charge — Enfant atteint d'une maladie grave ou d'une infirmité l'empêchant de subvenir à ses besoins — Demande de prorogation du versement de l'allocation)

(2014/C 71/54)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Gerhard Birkhoff (Weitnau, Allemagne) (représentant: M^e C. Inzillo, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. J. Currall et M^{me} B. Eggers, agents, assistés de M^e A. Dal Ferro, avocat)

Objet de l'affaire

Renvoi après annulation — Fonction publique — L'annulation de la décision de rejet de la demande du requérant visant à obtenir une prorogation du versement de l'allocation pour enfant à charge aux termes de l'article 2, alinéa 5 de l'annexe VII au Statut.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M. Birkhoff dans l'affaire F-60/09 et dans l'affaire T-10/11 P.*
- 3) *Chaque partie supporte ses propres dépens dans l'affaire F-60/09 RENV.*

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Deuxième chambre) du 11.12.2013 — Andres e.a./BCE

(Affaire F-15/10) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Personnel de la BCE — Réforme du régime de prévoyance — Gel du plan de pension — Mise en œuvre du régime des pensions — Consultation du comité de surveillance — Consultation du comité du personnel — Consultation du conseil général — Consultation du conseil des gouverneurs — Évaluation triennale du plan de pension — Violation des conditions d'emploi — Erreur manifeste d'appréciation — Principe de proportionnalité — Droits acquis — Principe de sécurité juridique et de prévisibilité — Devoir d'information)

(2014/C 71/55)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Carlos Andres e.a. (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentants: M^{es} L. Levi et M. Vandebussche, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (BCE) (représentants: MM. C. Kroppenstedt et F. Malfrère, agents, assistés de M^e B. Wägenbaur, avocat)

Objet de l'affaire

D'une part, la demande d'annuler les bulletins de salaire des requérants de juin 2009, ainsi que tous les bulletins de salaires postérieurs et à venir, dans la mesure où ces bulletins constituent la mise en œuvre de la réforme du régime des pensions décidées le 4 mai 2009. D'autre part, la demande visant la réparation du dommage subi par les requérants.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Andres et les 168 autres requérants dont les noms figurent en annexe supportent leurs propres dépens et sont condamnés à supporter les dépens exposés par la Banque centrale européenne.*

⁽¹⁾ JO C 134 22.05.2010 p. 54.